

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 3° Au début du II de l'article 720, sont insérés les mots : « Sauf en cas d'opposition écrite de la personne condamnée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à préserver l'article 720 du code de procédure pénale, qui permet des libérations anticipées de plein droit en fin de peine, et constitue un outil indispensable, bien qu'imparfait, de lutte contre la surpopulation carcérale.

Afin de renforcer son efficacité, il est proposé de conditionner son application à l'absence d'opposition de la personne condamnée, comme recommandé par les professionnels de la justice.

En effet, imposer un aménagement à une personne qui n'y adhère pas conduit souvent à son échec, avec des violations d'obligations, voire une réincarcération rapide, à rebours de l'objectif de réinsertion.